

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

DÉLIBÉRATION n° 2015/07/21-17

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 21 juillet 2015, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code Civil,
Vu le Code de l'Education,
Vu le Code des Marchés Publics,

Sur la procédure de transaction :

Les établissements publics d'enseignement supérieur sont autorisés à transiger dans les conditions par le décret n° 2000-764 du 1er août 2000 (JORF n° 181 du 6 août 2000).

La transaction est conclue par le président de l'établissement mais doit être soumise à l'approbation du CA.

Bien que le Président bénéficie d'une délégation de pouvoir en matière de transaction pour les litiges de toute nature, il est demandé au CA d'en approuver le principe.

Justification du recours à la transaction¹ :

Le recours à la transaction est justifié par le fait que le titulaire doit être rémunéré, à titre d'indemnisation, sur le fondement de la responsabilité quasi-contractuelle de l'administration (CE, 19 avril 1974, Sté Entreprise Louis Segrette, Lebon, p. 1052).

Il convient de noter, que les transactions ne peuvent porter sur la commande de nouvelles prestations au cocontractant si l'attribution de ces prestations implique la mise en œuvre préalable d'obligations de publicité et de mise en concurrence ;

Or dans le cas d'espèce, le recours aux demandes d'honoraires supplémentaires est justifié par notamment, l'obligation d'établir le forfait définitif de rémunération², la prolongation des délais de mission de maîtrise d'œuvre liés à la procédure de liquidation judiciaire impliquant une entreprise de travaux et la relance d'une nouvelle procédure, ainsi qu'à des aléas de chantier et la découverte de zone amiantées.

Enfin, le marché de maîtrise d'œuvre étant terminé, il n'est pas possible de passer des avenants.

Le mémoire produit par la Direction du Développement du Patrimoine Immobilier atteste que seules les dépenses utilement exposées au profit de l'administration par son cocontractant peuvent faire l'objet d'une indemnisation sur le terrain de l'enrichissement sans cause.

Enfin, en vertu de l'[article 2052 du code civil](#), les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et sont exécutoires de plein droit

¹ Circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique NOR: ECEM0917498C

² en application de l'article 30 III du Décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé. En cas de modification de programme ou de prestations décidées par le maître de l'ouvrage, le contrat de maîtrise d'œuvre fait l'objet d'un avenant qui arrête le programme modifié et le coût prévisionnel des travaux concernés par cette modification, et adapte en conséquence la rémunération du maître d'œuvre et les modalités de son engagement sur le coût prévisionnel.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

Contexte :

L'Université de la Méditerranée avait lancé en 2010 une consultation relative au choix d'un maître d'œuvre pour l'opération de réhabilitation de l'EJCAM et de l'IFMK.

Le marché de maîtrise d'œuvre a été notifié le 20 décembre 2010 à la société d'architecte GREGOIRE ET MATTEO, mandataire du groupement avec GRONTMIJ SA pour un forfait provisoire de rémunération de 236 680 € HT relatif à un montant de travaux estimé à 2 440 000 €HT, soit un taux de référence de 7.6% sur la mission de base, 2.1% sur les missions complémentaires (DIAG, OPC, SSI), et un taux global de 9.7%.

La Société d'architecture, GREGOIRE et MATTEO a adressé le 17 avril 2015 une demande d'honoraires complémentaires à l'université concernant l'opération de réhabilitation de l'EJCAM et l'IFMK.

L'exécution des phases a été réalisée conformément au marché, néanmoins, considérant chaque élément de la demande :

- A. Le dossier DIAG APS a été validé le 05 avril 2011, sans objet de réclamation, suivi du dossier APD validé, le 22 juin 2011 qui comprenait l'estimation travaux de 2 600 000 €HT soit une augmentation de 6.55% par rapport à l'estimation initiale.

La Maitrise d'œuvre avait poursuivi sa mission et n'avait pas présenté d'avenant. Dans le cas d'un marché de maîtrise d'œuvre, un avenant précisant le forfait définitif de rémunération doit être signé par les deux parties lorsque le programme est modifié.

- B. Le PRO DCE a été validé le 3 octobre 2011, sans objet de réclamation. Les travaux de désamiantage ont démarré le 10 avril 2012 et les travaux de réhabilitation, le 21 mai 2012. Mais, suite à la découverte d'amiante non repérée initialement, le chantier a dû être arrêté le 26 juillet 2012 pour réaliser de nouveaux diagnostics par un organisme agréé, lancer un nouveau marché de désamiantage et réaliser les travaux complémentaires.

A la demande d'AMU, la maîtrise d'œuvre a établi un nouveau dossier de consultation pour des travaux de désamiantage à partir du repérage complémentaire et n'avait pas proposé d'avenant.

- C. Suite à cet incident amiante, le chantier a pu reprendre sur la totalité des zones, seulement à la fin du désamiantage complémentaire achevé, à partir du 21 mai 2013, soit 5 mois et demi plus tard.

La maîtrise d'œuvre a assuré les réunions hebdomadaires de suivi et de pilotage des travaux, occasionnant 110H de réunions complémentaires pour l'architecte et 22H pour le bureau d'études, et n'avait pas proposé d'avenant.

- D. Un des marchés (lot VRD) de l'opération a été résilié, suite à la mise en liquidation de la société SOTEMAC, le 29 octobre 2013, alors qu'environ 50 % du marché restait à exécuter.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

A la demande d'AMU, la maîtrise d'œuvre a établi un marché de travaux similaires concernant la reprise des travaux de VRD non terminés par SOTEMAC, avec l'entreprise MASSIBAT titulaire du lot Gros Œuvre et l'entreprise SPIE pour la partie électricité. La maîtrise d'œuvre a réalisé les missions de direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) et d'assistance aux opérations de réception (AOR), pour un montant total de travaux de 233 157,36 €HT, jusqu'à leur réception le 26 mars 2014 et n'avait pas proposé d'avenant.

L'ensemble de ces demandes après négociation avec la maîtrise d'œuvre, s'élève à **38 284.04€HT**, soit **16.18%** d'honoraires complémentaires.

PJ :
Courrier du titulaire du marché en date du 17 avril 2015
Mémoire justificatif de la Direction du Développement du Patrimoine Immobilier

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice : 30
Quorum : 15
Présents et représentés : 27

Fait à Marseille, le 21 juillet 2015

Yvon BERLAND
Président d'Aix-Marseille Université

